



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>38852</b>	De <b>Mme Justine Benin</b> ( Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Guadeloupe )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique		<b>Ministère attributaire</b> > Transition écologique
<b>Rubrique</b> > outre-mer	<b>Tête d'analyse</b> >Meilleure prise en compte des fruits et légumes ultramarins	<b>Analyse</b> > Meilleure prise en compte des fruits et légumes ultramarins.
Question publiée au JO le : <b>11/05/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>29/06/2021</b> page : <b>5224</b>		

### Texte de la question

Mme Justine Benin alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction de vente de fruits et légumes frais en vrac avec un conditionnement composé pour tout ou partie de plastique. Cette mesure est issue de la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour son application, un décret à paraître prochainement fixera la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, et pour laquelle l'obligation précitée ne s'appliquera pas. Celui-ci a été soumis à la consultation publique en mars 2021 : il liste ainsi un certain nombre de produits pour lesquels cette obligation de présentation à la vente sans conditionnement est reportée. Pour autant, les filières maraîchères des Antilles-Guyane s'inquiètent de l'absence de produits spécifiques aux territoires ultramarins dans le projet de décret, alors même qu'ils présentent effectivement un risque similaire de détérioration ou de dessiccation important lors de la vente en vrac sans conditionnement. Les conditions climatiques particulières des outre-mer, liées à un climat tropical ou subtropical, rendent parfois encore plus difficile la conservation des produits lors de la vente en vrac. L'accès aux solutions alternatives d'emballage est plus compliqué qu'ailleurs, l'éloignement et l'insularité restreignant un accès normal aux fournisseurs de solutions de conditionnement innovantes et plus vertueuses sur le plan environnemental. Et les moyens de conditionnements tels que le bois ou le kraft supportent mal les contraintes de stockage en milieu tropical ainsi que les variations importantes de températures et d'hygrométrie lors des flux entre la chambre froide et l'atmosphère ambiante. Au regard de ces éléments, le décret à paraître doit impérativement tenir compte des spécificités des produits ultramarins, en élargissant la liste des dérogations aux produits suivants : le bilimbi ; le cœur de palmier ; le curcuma ; le gingembre ; le gombo ; la groseille-pévi ; le litchi ; le piment végétarien et le piment fort ; la pomme rosa et la pomme malaka ; les pois secs (d'Angole, de canne, de savon) ; la prune café ; la surette ; la surelle ; le ti-concombre et le concombre piquant. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions elle entend mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités particulières de ces produits ultramarins dans le décret d'application qui sera prochainement publié.

### Texte de la réponse

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a imposé que, sauf exceptions prévues par décret pour certains fruits et légumes ou ceux conditionnés par lots d'au moins 1,5 kg, les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1er janvier 2022, de les présenter à la vente sans conditionnement plastique. Il est en effet urgent, alors que les usages uniques du plastique doivent impérativement être bannis, de remplacer les emballages en plastique par d'autres



contenants ou de ne pratiquer que la vente en vrac. La volonté du législateur est de n'accorder d'exception que dans les cas où il est vraiment nécessaire que les produits soient emballés pour les distribuer aux consommateurs dans de bonnes conditions de conservation. Un projet de décret, élaboré après avoir entendu les différents acteurs du secteur des fruits et légumes, soumis à la consultation du public jusqu'au 30 mars dernier, a ainsi défini la liste des fruits et des légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et qui seront exemptés de l'obligation posée par la loi. Il prévoit également des délais d'entrée en vigueur progressifs entre 2022 et 2026 afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Cependant, avant publication de ce décret, les discussions se poursuivent avec les acteurs concernés afin qu'ils s'approprient pleinement cette réforme des emballages que la loi a voulu exemplaire. Le cas des productions fruitières ou légumières des DOM est actuellement en cours d'examen.